



**Bruxelles, le 17 juillet 2018
(OR. en)**

11240/18

**COJUR 12
COPS 271
CONUN 188
COAFR 191
JUR 372**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 10884/18 COJUR 11 COPS 260 CONUN 169 COAFR 181 JUR 347

Objet: Conclusions du Conseil sur la Cour pénale internationale à l'occasion
du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la Cour pénale internationale à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome.

CONCLUSIONS DU CONSEIL
SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE À L'OCCASION DU
VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DU STATUT DE ROME

1. À l'occasion du vingtième anniversaire, le 17 juillet 2018, de l'adoption du Statut de Rome, le Conseil se félicite des résultats obtenus au cours des deux dernières décennies dans le domaine de la justice pénale internationale et insiste sur la contribution précieuse de la Cour pénale internationale à la lutte contre l'impunité. À l'heure où l'ordre international fondé sur des règles est soumis à une pression accrue, il importe plus que jamais de renforcer son système de justice pénale.
2. Le Conseil souligne, compte tenu également de la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'UE, l'importance cruciale que revêt un ordre mondial fondé sur des règles partagées, ayant pour principe essentiel le multilatéralisme et comme élément central les Nations unies, et réaffirme le soutien sans faille de l'Union européenne à la CPI, ainsi que son engagement à redoubler d'efforts pour promouvoir l'universalité du Statut de Rome et préserver son intégrité.
3. Le Conseil salue la mise en œuvre par consensus, à compter du 17 juillet 2018, de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, qui vient compléter l'héritage des procès de Nuremberg, ainsi que des conférences de Rome et de Kampala de 1998 et 2010.
4. L'Union européenne soutient résolument la Cour depuis sa création, et a recouru aux instruments dont elle dispose pour contribuer à accroître l'appui dont bénéficie celle-ci. La CPI, qui est la première et la seule cour pénale internationale permanente chargée d'enquêter sur les crimes les plus graves et d'en poursuivre les auteurs, montre par son action que la communauté internationale est résolue à mettre fin à l'impunité des crimes les plus atroces et à encourager une culture de la responsabilité.

5. La Cour a réalisé des avancées historiques en matière de protection des personnes les plus fragiles et les plus vulnérables, notamment en rendant des verdicts qui feront date en ce qui concerne les violences à caractère sexuel, le recrutement d'enfants soldats et la destruction du patrimoine culturel. Le Conseil souligne le rôle important joué par la Cour pour ce qui est de rendre justice aux victimes de crimes atroces, de leur donner la parole en leur permettant de participer à ses audiences, de leur venir en aide et de leur accorder des réparations. Son Fonds au profit des victimes a contribué au rétablissement physique et psychologique et au soutien matériel de milliers de victimes. Le Conseil engage les États parties, notamment, à continuer d'alimenter ce fonds.
6. Le Conseil encourage la poursuite de l'intégration d'une perspective et d'une analyse sexospécifiques dans l'ensemble de ses travaux et prend note avec satisfaction du travail effectué par la CPI à cet égard. L'Union européenne souligne l'importance d'une représentation géographique équitable des hommes et des femmes parmi les juges, procureurs, conseillers, fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour, ainsi que de la représentation des principaux systèmes judiciaires du monde.
7. Le Conseil rappelle le rôle fondamental joué par la société civile dans l'établissement et le fonctionnement de la CPI ainsi que dans l'apport d'un soutien aux victimes, et il s'engage à protéger l'espace de la société civile et à réagir aux menaces qui pèsent sur les défenseurs des droits de l'homme, notamment en renforçant le soutien financier apporté à ceux d'entre eux qui se trouvent en première ligne.
8. L'Union européenne regrette profondément le retrait du Burundi du Statut de Rome et la notification de retrait des Philippines. Elle invite les gouvernements de ces pays à revoir leur décision respective. Elle engage par ailleurs les États qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome, en particulier les pays candidats, à le faire d'urgence. Elle invite également les États parties, après examen de leur situation nationale, à envisager de ratifier ou d'accepter les amendements au Statut de Rome.

9. Le Conseil estime que les éventuelles préoccupations des États parties au Statut de Rome devraient être examinées et analysées au sein des enceintes appropriées, et il encourage les États concernés à mener des délibérations constructives et à œuvrer à la recherche de solutions mutuellement bénéfiques. Il engage les États parties à respecter les principes d'unité, de coopération, de coordination et de complémentarité à la lumière des objectifs communs consistant à réaliser des avancées durables en matière de justice internationale et à renforcer l'efficacité et l'efficience de l'action de la CPI. L'Union européenne et ses États membres sont disposés à écouter attentivement les préoccupations exprimées par certains États et à mener un dialogue constructif à ce sujet, pour autant que les principes fondamentaux du Statut de Rome ne soient pas remis en question. Le vingtième anniversaire du Statut de Rome constitue une occasion unique de débattre avec franchise, de dresser le bilan de ce qui a été accompli et de discuter de l'avenir.
10. Il est indispensable que les États parties coopèrent pleinement avec la CPI pour que celle-ci puisse exercer son mandat avec efficacité et efficience. En particulier, l'exécution rapide des mandats d'arrêt est une des principales obligations de la coopération avec la Cour. L'Union européenne est résolue à promouvoir la coopération avec la CPI à travers la mise en œuvre cohérente de ses lignes directrices sur la non-coopération et notamment sur l'exécution des mandats d'arrêt encore en suspens. Le Conseil engage tous les États parties à respecter pleinement leurs obligations au regard du Statut de Rome et à examiner d'autres manières d'assister la Cour, y compris en envisageant de conclure des accords de coopération volontaire. Le Conseil rappelle l'importance que revêt une étroite coopération entre les Nations unies, notamment le Conseil de sécurité, et la Cour.
11. Le Conseil rappelle que la CPI est une juridiction de dernier ressort qui complète, et ne remplace pas, les juridictions nationales. Il insiste par conséquent sur l'importance de la complémentarité et de la coopération entre les juridictions nationales et la Cour, en ce qu'il s'agit là d'un des éléments les plus importants du Statut de Rome, et il s'engage à promouvoir le renforcement des systèmes judiciaires nationaux. À cet égard, le Conseil salue les efforts de complémentarité déployés par le Bureau du procureur et souligne l'intérêt à long terme des efforts consentis au niveau national pour lutter contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves.

12. Le Conseil souligne la nécessité de continuer à tenir compte de la CPI dans les différents domaines d'action intérieure et extérieure de l'Union européenne, dans un souci de cohérence et pour qu'elle fasse partie intégrante de ses discussions relatives au droit international humanitaire, aux droits de l'homme, à l'établissement de la paix et au règlement des conflits, et réaffirme sa volonté d'apporter un soutien diplomatique constant à la Cour de manière à ce qu'elle puisse exercer efficacement son mandat.
13. Le Conseil encourage la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à présenter des propositions en vue d'éventuelles nouvelles mesures concernant la manière dont l'UE pourrait renforcer ses capacités et ses structures pour accroître la visibilité et la cohérence de son action dans les domaines de la justice pénale internationale et du droit international humanitaire.
14. Le Conseil considère que le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome offre une occasion de progresser dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de soutenir l'État de droit. Il salue les efforts déployés par les États parties pour commémorer cet anniversaire en organisant de par le monde différentes manifestations en hommage aux progrès réalisés en matière de justice pénale internationale, et encourage l'UE et ses États membres à continuer de faire connaître la CPI et le Statut de Rome, en particulier parmi les jeunes.
